

**Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la bergerie, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire**.

**Présents** : M. Gilles AUTEROCHE, Mme Marie France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Catherine ESPIGUE, Mme Stéphanie JOSEPH, M. Jean-François LOLLIA, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean Michel PERTUIT, M. Jean Luc VERGOBY.

**Représentés** : Mme Marjolaine BARBIER représentée par M. Lionel ESCOFFIER, M. Benjamin BARRAS représenté par M. Jean Michel PERTUIT, Mme Cindy NOVELLI représentée par Mme Laurence MARTIN, Mme Corinne SANCHEZ représentée par M. Gilles AUTEROCHE, Mme Marie-Thérèse SERGI représentée par Mme Marie France BEAUTEMPS.

**Absent excusé** : M. Marc NEGRON

**Absent non excusé** : Mme Kimberley MARSOT.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-François LOLLIA.

### **Délibération N° 2023.86 : Adhésion au Comité National d'Action Sociale**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

Le rapporteur invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune.

**CONSIDÉRANT** l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre»,

**CONSIDÉRANT** l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

**CONSIDÉRANT** l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste

exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations, délibération relative à l'adhésion au CNAS,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2024. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,

**AUTORISE** en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,

**AUTORISE** monsieur le Maire à verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes fois le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs, soit 212€ par an et par agent,

**DÉSIGNE** madame Laurence MARTIN, membre du Conseil Municipal, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune d'Aureille au sein du CNAS,

**DÉSIGNE** madame Christelle GRAZIANI parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, en qualité de délégué agent et de correspondant, notamment pour représenter au sein du CNAS le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires. Sa mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

*A l'unanimité*

## **Délibération N° 2023. 87 : Choix du Maître d'Œuvre – Travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle**

### **Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT**

D'une surface de 600 m<sup>2</sup>, le bâtiment de l'école maternelle d'Aureille a été construit de plain-pied en 2007, sur un terrain bien situé, largement ensoleillé et calme, offrant donc un environnement propice à l'installation de ce type d'équipement.

De par son orientation, son concept architectural et les techniques de construction employées, le bâtiment présente toutefois des défauts en termes d'isolation et de confort thermique, faisant remonter de la part des occupants, un problème de température excessive lors des fortes chaleurs.

Un audit énergétique demandé par la commune auprès de la CCVBA (Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles) et réalisé en octobre 2022 a permis de mettre en évidence les points forts et les points faibles du bâtiment pour aboutir sur un bouquet de travaux permettant d'améliorer son confort d'usage, aussi bien thermique que visuel, acoustique... et sa consommation énergétique.

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour le choix d'un maître d'œuvre suivant la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (montant du marché inférieur à 40 000 € HT).

Trois maîtres d'œuvre ont été sollicités :

- AM2P – Chemin du Touret – 13300 SALON-DE-PROVENCE, proposition de 19 160,00 € HT,
- ATELIER TR - 10 rue Virgile Marron – 13005 MARSEILLE, proposition de 18 300,00 € HT,
- VESTECH INGENIERIE - 26 Allée du Dragon – 13300 SALON-DE-PROVENCE, proposition de 16 600,00 € HT.

Le rapporteur présente la proposition de mission faite par VESTECH INGENIERIE, maître d'œuvre, celle-ci étant considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant d'honoraires de 16 600 € HT.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure le marché de maîtrise d'œuvre avec VESTECH INGENIERIE pour un montant d'honoraires de 16 600 € HT.

*A l'unanimité*

**Délibération N° 2023. 88 : Annulation de la facture n° 010-2022 du 16/09/2022 adressée à l'association « Les Pitchouns » pour la restauration collective du mois de juillet 2022**

**Rapporteur : Olivier MICHEL**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que plusieurs délibérations ont été prises successivement dans le courant de l'année 2023, pour venir en aide à l'association « Les Pitchouns » présentant depuis l'année 2022 des difficultés financières pouvant mettre en péril les activités périscolaires et de centre aéré.

Considérant l'antériorité de la facture n° 010-2022 du mois de septembre 2022 émise à l'encontre de l'association pour un montant de 4 100,40 €, dans le cadre de la restauration collective du centre aéré, et les difficultés financières rencontrées par l'association, le rapporteur propose à l'assemblée d'annuler cette facture.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la proposition faite ci-dessus,

**DÉCIDE** d'annuler la facture n° 010-2022 du 16/09/2022 d'un montant de 4 100,40 € émise à l'encontre de l'association « Les Pitchouns » pour la restauration collective.

*A l'unanimité*

**Questions diverses.**

*La séance est levée à 19h00*

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits*

**Le Maire,**

**Le Secrétaire de séance,**

**Les Conseillers Municipaux,**